



Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Chapelle, le 06 octobre 2022

A l'attention des membres du Conseil communal
A l'attention des membres du Collège Communal
A l'attention de la Directrice Générale

N° avis : 2022/76 – Fixation des additionnels Précompte Immobilier pour l'exercice 2023

Caractéristiques du dossier :

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE	
Service demandeur	Service recettes
Demandeur	Cathy Genicq
Contact	Tél: 064/43.12.36, Fax: 064/28.50.73, E-mail: cathy.genicq@7160.be
Date de demande	04 octobre 2022
Détails	
Recette	Additionnels au Précompte Immobilier
Budget	
Crédit	2023 - Budget ordinaire – 040/371-01 - Additionnels au Précompte Immobilier
Montant estimé	
Total	2.984.386,42 euros.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be

**Remarques**

Date de réception : le 04 octobre 2022

Avis en urgence : oui

Type d'avis : obligatoire – (*incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros*)

Date du présent avis : le 6 octobre 2022

A. Éléments du dossier reçus

- 1) Projet de délibération à présenter au collège communal.
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité**1) Rappel de la législation :**

1) Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

2) Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.

3) Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.

4) Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

5) Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464 1° ;

6) Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2023.

- La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.

- Remarque : Rappelons tout d'abord qu'à partir du 1^{er} janvier 2021, la Région Wallonne assure la perception du précompte immobilier. Le SPW fiscalité reprendra cette mission au SPF finances qui n'est plus compétent en la matière.

7) Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



8) Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Article 170 § 3 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la Province que par une décision de son Conseil.

Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

9) Vu Le principe d'annalité :

L'article 171 de la Constitution dispose que les impôts sont votés annuellement et que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

10) Vu les Principes d'égalité devant l'impôt

Ce principe est consacré par les articles 10 et 172 de la Constitution

11) Conformément à la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023, le collège communal a arrêté un projet de budget – exercice 2022 pour le 30 septembre au plus tard.

12) Vu le plan de gestion adopté par le conseil communal du 20 octobre 2008.

13) Vu l'article L3122-2 7°, la délibération arrêtant les centimes additionnels à l'IPP et les centimes additionnels au précompte immobilier devra être transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'annulation. (cfr Décret du 22 novembre 2007 publié au M.B. du 21 décembre 2007 qui a inséré l'article L3122-2 dans le CDLD)

14) Vu les articles L1133-1 à 3 du CDLD, le règlement devra être publié dès son adoption par le conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmis au Gouvernement Wallon.

En conclusion : J'émet un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relatif à la fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2023

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
✉ Courriel : david.renoy@7160.be



David Renoy

Directeur financier

Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé:

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit:

a) du montant spécial de chaque article du budget;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4:

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment:

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

+32 064/43.12.43
+32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be